



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES APPUI A L'ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération en date du 29 juin 2023,

D'une part,

La Ville de Niort, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "loi MATRAS", a conforté le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS et le PICS constituent des documents d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- au niveau intercommunal, le PICS assure, sous la responsabilité du Président de l'EPCI, la réponse aux situations de crise et organise à minima, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, la continuité ou le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Dans le cadre de cette évolution règlementaire, la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaitent renforcer leur partenariat sur la thématique des risques majeurs et sanitaires, à forts enjeux pour la résilience du territoire niortais.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant que Communauté d'Agglomération, **la Communauté d'Agglomération du Niortais intervient en matière de risques dans son champ de compétences**, de façon complémentaire ou par substitution à ses communes membres :

- Sur la gestion des risques par la maîtrise de l'aménagement de l'espace et de l'occupation des sols (intégration par le SCOT et le PLUiD de l'exposition et la vulnérabilité du territoire aux risques de toutes natures identifiés)
- Via son association à la définition des plans de prévention des risques naturels ou technologiques touchant le territoire
- Sur la gestion de crise dans les services opérationnels (astreintes et plans de continuité dans les secteurs d'activité essentiels de l'eau, l'assainissement, les déchets, les transports ...).

Par ailleurs, le CGCT, par son article L. 2212-2 5° confère au Maire, *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'autorité supérieure »*.

A ce titre, et compte-tenu des sept risques majeurs du territoire auquel elle est soumise (inondations, aléas climatiques, mouvements de terrain, sismique, industriel, transport de matières dangereuses et rupture de barrage), **la Ville de Niort dispose depuis plusieurs années d'une expérience et d'une expertise reconnues dans le domaine de la gestion des risques majeurs** à travers l'action de sa direction de projet Risques Majeurs et Sanitaires (Direction de Projet Risques Majeurs et Sanitaires).

L'élaboration et la déclinaison d'une stratégie intercommunale en matière de gestion des risques suppose une **synergie** efficace intra et intercommunale relevant d'une **mission d'intérêt public commun**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais peuvent coopérer, en vue d'assurer cette mission. Elle prévoit en particulier comment la Ville de Niort peut apporter son expertise à la Communauté d'Agglomération du Niortais, sous forme d'une prestation de service en appui à l'élaboration du Plan Intercommunal de sauvegarde, en vertu des articles 5215-27 et 5216-7-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS

2.1 Missions de la Ville de Niort

La Ville de Niort s'engage à apporter son expertise en matière de prévention des risques majeurs et sanitaires, en appui à l'élaboration du PICS à réaliser sur le territoire intercommunal du Niortais avant l'échéance réglementaire du 26 novembre 2026.

Cet apport d'expertise est estimé à 72 jours de travail au sein de la direction de Projet des Risques Majeurs et Sanitaire répartis sur la durée de la convention comme suit :

- Phase 1 (16 jours - année 2023) :
 - Animation du Cotech PICS

- Identification des services communautaires concernés par le PICS
 - Définition de la méthodologie (mode projet).
 - Ecriture du cahier des charges et suivi technique du groupement de commande qui sera mis en place pour la réalisation des PCS (communes du territoire adhérentes au groupement) et du PICS (Communauté d'Agglomération du Niortais)
- Phase 2 (20 jours - année 2024) :
 - Identification des risques et enjeux sur le territoire communautaire
 - Inventaire des moyens mutualisés
 - Animation du Cotech PICS.
 - Création du PICS et remontée de données des PCS.
- Phase 3 (20 jours – année 2025) :
 - Construction de la réponse opérationnelle dans le cadre des dispositions spécifiques et en articulation avec les plans ORSEC
 - Planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions communautaires en fonction des vulnérabilités
- Phase 4 (16 jours – année 2026) :
 - Finalisation de l'interopérabilité des PCS et du PICS
 - Organisation de l'exercice de crise prévu à la création du PICS

2.2 Missions de la Communauté d'Agglomération du Niortais

La Communauté d'Agglomération du Niortais prendra financièrement en charge cette prestation évaluée à 72 jours de travail.

Sous la responsabilité du Directeur Général de ses Services, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à :

- Piloter l'élaboration, la codécision (communautaire et communale) et le suivi du PICS en réponse à l'obligation réglementaire faite par la loi MATRAS.
- Donner toutes facilités d'organisation pour que les agents Direction des risques Majeurs puissent exercer leur mission dans les meilleures conditions (accès aux bâtiments, intégration dans le collectif de direction de la Communauté d'Agglomération du Niortais d'une part, et dans celui des DGS et secrétaires de mairies des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais, d'autre part ;
- Intégrer les éléments du PCS de la Ville de Niort ; au même titre que l'ensemble des PCS de ses Communes membres, dans le PICS ;
- Identifier et formaliser toute mesure pour planifier la continuité des services communautaires essentiels en gestion de crise, en particulier sur le territoire du Niortais ;

- Participer à l'inventaire des moyens et ressources disponibles en gestion de crise au sein de l'Agglomération ;
- Fédérer l'ensemble des communes, via la création d'un groupe de travail intercommunal permettant d'unir les communes et de faciliter les contacts entre acteurs concernés par le PICS ;

ARTICLE 3 : REGIME DES RESPONSABILITES

En référence à l'article L.742-1 du Code de la sécurité intérieure, la direction des opérations de secours ne peut être assurée que par le Maire ou le Préfet et ne peut donc en aucun cas être transférée au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin à la date de signature de l'arrêté du PICS qui interviendra au plus tard le 26 novembre 2026.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DE LA PRESTATION

La prestation est estimée à un montant de 17 712 €, correspondant à 72 jours de travail, sur la base d'un coût prévisionnel égal à 246 €/jours.

Ce coût a été déterminé sur la base de l'année 2023, et comprend :

- Les charges du personnel affecté à la prestation (masse salariale brute chargée, basée sur une intervention réalisée à 50% par le directeur Risques Majeurs et à 50% par le chef de service Risques Majeurs
- une majoration de 10% pour prise en compte des charges additionnelles de structure et des frais accessoires liés à la prestation (frais de déplacements, ...)

Conformément à l'article 3.1, le prix de la prestation est réparti, en valeur 2023, selon le phasage suivant :

- Phase 1 (16 jours - année 2023) :	3936 €
- Phase 2 (20jours - année 2024) :	4920 €
- Phase 3 (20 jours – année 2025) :	4920 €
- Phase 4 (16 jours – année 2026) :	3936 €

Ce prix sera révisé annuellement par l'ajustement du coût journalier, en référence à l'évolution des charges de personnel affecté à la prestation.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

A l'issue de chaque phase, la Communauté d'Agglomération du Niortais produira auprès de la Ville de Niort un certificat administratif attestant du service fait.

La Ville de Niort émettra alors auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais, un titre exécutoire d'avis de sommes à payer.

Celui-ci sera émis sur la base du prix révisé de la prestation afférente à la phase réalisée, tel que mentionné à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes, après approbation de leur organe délibérant.

Elle peut être résiliée par accord amiable des deux parties, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements graves de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, ou en cas de survenue d'évènements extérieurs, indépendants de leur volonté, par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, à l'issue de chaque phase, elle pourra être résiliée sans préavis dès lors qu'un service commun "Risques Majeurs" aura été constitué entre les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de Poitiers compétent, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable aux différents qui les oppose.

Fait à Niort, le

Pour la Ville de Niort,

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,

L'adjoint délégué

Le vice-président délégué

Michel PAILLEY

Gérard LABORDERIE